Directives
pour la prévention d'accidents avec des ratés

du 15 janvier 2009

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

édicte les directives suivantes:

Chiffre 1 Publications de tir, indication concernant la prévention d'accidents

[1] Toutes les publications de tir de la troupe doivent comporter l'adresse et le numéro de téléphone de la Centrale d'annonce des ratés.

[2] Le texte suivant doit figurer sur toutes les publications de tir:

"En raison du danger qu'ils représentent, il est interdit de toucher ou de ramasser des ratés ou des pièces de projectiles qui peuvent encore contenir de l'explosif (par exemple détonateurs, têtes ou bases de projectiles, etc.). Les ratés ou les pièces de projectiles peuvent encore exploser après plusieurs années.

Les personnes qui trouvent un raté ou une pièce de projectile qui pourraient encore contenir de l'explosif doivent en marquer l'emplacement et l'annoncer soit à la troupe la plus proche, à la Centrale d'annonce des ratés ou au prochain poste de police. La Centrale d'annonce des ratés peut être jointe par les particuliers (tél. 117) et par la troupe (tél. 033 223 57 27) 24 heures sur 24."

Chiffre 2 Versement d'une récompense et indemnisation des frais

[1] Selon les circonstances, et notamment lorsqu'un accident a pu être évité, une prime de 100.-- francs peut être octroyée a un particulier qui a trouvé, marqué l'emplacement et annoncé dans les règles un raté ou une pièce de projectile conformément au chiffre 1, al. 2.

[2] Si un raté annoncé ne peut que difficilement être localisé et si l'équipe chargée de le désamorcer estime exceptionnellement qu'elle doit se faire accompagner jusqu'à son emplacement par la personne qui l'a trouvé, celle-ci peut être indemnisées pour ses frais de déplacement, les repas pris à l'extérieur et la perte de gain dûment justifiés.

[3] La prime selon l'al. 1 et l'indemnisation des frais selon l'al. 2 sont versées à charge de la caisse de service par le commandant du cours ou de l'école de la troupe dont les activités militaires ont provoqué l'existence d'un raté. Si la troupe a été libérée ou qu'elle ne peut plus être déterminée, la prime et l'indemnisation des frais sont à la charge du Centre de dommages du DDPS et versées par l'intermédiaire de la Centrale d'annonce des ratés.

Chiffre 3 Dispositions finales

[1] La décision du Département militaire fédéral du 17 mars 1971[1] concernant la prévention d'accidents avec des ratés est abrogée.

[2] Les présentes directives entrent en vigueur le 1er février 2009 et elles sont valables jusqu'au 31 décembre 2013 au plus tard.

15 janvier 2009

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

Ueli Maurer

[1] RFM **88**/1212

Destinataires
- Secrétariat général du DDPS
- Domaine Défense (10)
- armasuisse (10)
- Office fédéral de la protection de la population (2)
- Office fédéral du sport (2)

- Office de l'auditeur en chef
- Affaires législatives SG DDPS (pour le recueil des directives du DDPS)